

## HANDICAP ET SCOLARISATION

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. »

### I. Obligations légales

**Loi du 11 février 2005** : scolarisation des enfants présentant un handicap en milieu ordinaire.

La maison départementale du handicap (**MDPH**) qui, répondant à la logique du guichet unique, permet à la personne handicapée de recevoir les informations, conseils et prestations qui lui sont destinés.

C'est en son sein que se réunit la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (**CDAPH**).

<http://informations.handicap.fr/decret-loi-fevrier-2005.php>

**Décret du 18 novembre 2014** :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029779752>

- Les dispositifs
- **Projet personnalisé de scolarisation (PPS)** : élaboré par une équipe pluridisciplinaire, il définit les modalités de scolarisation du jeune en situation de handicap ainsi que les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, médicales et paramédicales répondant à ses besoins particuliers.
- **Projet d'accueil individualisé (PAI)** : pour les élèves avec problème(s) médical(x) et également reconnu par la CDAPH.

### II. La formation

#### 1. Matériel pédagogique adapté

Clavier braille, vidéo projecteur, logiciels spécifiques, ordinateur, scanner, utilisation de police et caractères spécifiques adaptés aux élèves (format A3, interligne 2, Arial ou Comic sans MS taille 14, impression couleur, consignes courtes et précises), fauteuil adapté, temps de pause adapté.

Se renseigner auprès des différents partenaires pour avoir connaissance des aménagements spécifiques.

#### 2. Le personnel

**AVS-CO** Auxiliaire de vie scolaire, AVS-Mutualisé,

#### 3. Les partenaires

- La famille,
- Le médecin scolaire,
- L'infirmière scolaire,
- La COP,
- L'enseignant référent,
- L'ergothérapeute,
- L'orthophoniste,
- Le numéro Azur « aide handicap école » 0810 55 55 00, MDPH,
- SESSAD.

### III. Evaluation

#### 1. Accessibilité des locaux

Le service organisateur de l'examen ou du concours doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'accessibilité aux personnes handicapées.

#### 2. Installation matérielle dans la salle d'examen

Chaque candidat doit disposer d'un espace suffisant pour installer son matériel spécialisé et l'utiliser dans de bonnes conditions. Les candidats handicapés sont installés dans une salle particulière chaque fois que leur installation avec les autres candidats n'est pas possible (utilisation de machines, aide humaine, etc.). Le service organisateur prend en charge cette installation. Les candidats handicapés peuvent, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

#### 3. Utilisation des aides techniques ou humaines

Le centre d'examen doit fournir au candidat le matériel spécifique dont il a besoin (cas où l'élève ne peut apporter son matériel). Sur la convocation, on y trouvera la liste du matériel nécessaire avec les logiciels nécessaires mais l'ordinateur devra être vidé de la totalité des dossiers et fichiers non requis pour l'épreuve.

#### 4. Epreuves orales

Si le candidat présente un handicap qui ne lui permet pas de s'exprimer oralement il peut utiliser la communication écrite (ne s'applique pas aux épreuves faisant l'objet d'une réglementation particulière).

#### 5. Déficients visuels et auditifs

Les sujets sont écrits plus gros ou en braille sur demande de l'élève. Pour les déficients auditifs, si besoin, appel à la participation d'enseignants spécialisés ou interprètes.

#### 6. Temps majoré

Les candidats peuvent bénéficier d'une majoration du temps imparti (1/3 du temps qui peut être augmenté pour situation exceptionnelle) ainsi que d'un secrétaire.

#### 7. Surveillance

Modalités identiques aux autres candidats.

#### 8. Démarches administratives pour l'inscription à l'examen

La famille demande au médecin scolaire d'inscrire le candidat. Le candidat qui présente un handicap doit déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen ou du concours en adressant sa demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH.

Le chef d'établissement doit informer les élèves en situation de handicap dès le début d'année des procédures et démarches leur permettant de déposer une demande d'aménagement. La demande est accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté ainsi que d'éléments pédagogiques qui permettent d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagement pour l'examen ou le concours présenté. Il est souhaitable que les candidats adressent également, copie de leur demande (sans informations médicales) au service chargé d'organiser l'examen ou le concours. Il convient que les candidats déposent leur demande auprès du médecin désigné au plus tôt de préférence au moment de leur inscription à l'examen ou au concours.

Un des médecins désignés par la CDAPH rend un avis sur la demande dans lequel il propose les aménagements qui lui paraissent nécessaires au vu des informations données.

Document de travail